

Commissions Consultatives Paritaires

Les cas de saisine

La Commission consultative paritaire (C.C.P.) est créée pour chaque catégorie A, B et C d'agents contractuels de droit public.

La commission émet des avis ou des propositions dans de nombreux cas lorsque l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle peut également siéger en formation disciplinaire afin d'émettre des avis en cas d'exercice du pouvoir disciplinaire par l'autorité territoriale.

Les C.C.P. comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant. Le nombre de représentants titulaires du personnel est fonction de l'effectif des agents contractuels de droit public relevant de la commission.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux C.C.P. placées auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sont désignés, à l'exception du président, par les membres du conseil d'administration du Cdg59, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie d'agents contractuels de droit public.

Le président du Cdg59 préside les C.C.P. Il peut se faire représenter par un élu.

La C.C.P. est amenée à se prononcer sur les questions relatives à la situation individuelle des agents dans les cas suivants.

1. DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS	
OBJET	REFERENCE DE TEXTE
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES (CCP en formation disciplinaire)	
<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion temporaire de fonctions → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement 	<p>Art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p> <p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement pour motifs disciplinaires → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement 	<p>Art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p> <p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>
II - RECLASSEMENT (information de la CCP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité de reclassement avant licenciement en cas d'inaptitude physique définitive à occuper son emploi, • Impossibilité de reclassement avant licenciement en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ♦ disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, ♦ transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, ♦ recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, ♦ refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 → Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 	<p>Art. 13. - III et 39-5. - I du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p> <p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>
III - LICENCIEMENT	
<p><u>N.B.</u> : Ne concerne pas les agents recrutés en application des articles 47 (<i>emplois fonctionnels de direction</i>) et 110 (<i>emplois de collaborateur de cabinet</i>) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement d'un agent contractuel 	<p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>
<i>Les principaux cas de licenciement</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement pour inaptitude physique définitive à occuper son emploi → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement 	<p>Art. 13 du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p> <p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement pour insuffisance professionnelle → Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement 	<p>Art. 39-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p> <p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>

1. FIN DE FONCTIONS (suite)	
OBJET	REFERENCE DE TEXTE
III - LICENCIEMENT (suite)	
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement dans l'intérêt du service pour l'un des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ♦ disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, ♦ transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, ♦ recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, ♦ refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, ♦ impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, à l'issue d'un congé sans rémunération → Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet pour les motifs 2, 4 et 5. 	<p>Art. 39-5. - II du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p> <p>Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical (saisine de la CCP avant l'entretien préalable) dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ♦ agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux, ♦ agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, ♦ agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20% de son temps de travail, ♦ ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ♦ candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux 	<p>Art. 42-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988</p>

Cas des travailleurs handicapés

S'agissant des travailleurs handicapés, la Commission administrative paritaire reste compétente pour :

- le renouvellement de contrat (article 8-II du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989),
- le non renouvellement de contrat (article 8-III du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989),
- le non renouvellement de contrat / la non titularisation suite au renouvellement de contrat (article 9 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989).

2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

N.B. : Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu (art. 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988)

OBJET	REFERENCE DE TEXTE
<ul style="list-style-type: none">• Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel (saisine directement par l'agent)	Art. 1 ^{er} -3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

N.B. : Concerne tous les agents contractuels

OBJET	REFERENCE DE TEXTE
I - TELETRAVAIL (saisine directement par l'agent)	
<ul style="list-style-type: none">• Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
<ul style="list-style-type: none">• Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
<ul style="list-style-type: none">• Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
II - TEMPS PARTIEL (saisine directement par l'agent)	
<ul style="list-style-type: none">• Refus d'accomplir un service à temps partiel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
<ul style="list-style-type: none">• Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
III - FORMATION (saisine directement par l'agent)	
<ul style="list-style-type: none">• 2^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une action de formation professionnelle (formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle)	Art. 2 - 2 ^{ème} alinéa de la loi n° 84-594 du 12/07/1984 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
<ul style="list-style-type: none">• Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Art. 2-1 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984
<ul style="list-style-type: none">• Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

4. DROIT SYNDICAL	
OBJET	REFERENCE DE TEXTE
<ul style="list-style-type: none">Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Art. 38-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
